ORABANK GUINEE

PROJET D'AMENAGEMENT DE L'AGENCE

SANGAREDI - PREFECTURE DE BOKE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
CLAUSES ADMINISTRATIVES

SECTION 1A 4 & 6 A 8

Architecture & Ingénierie

Société Civile Professionnelle - Agrément 7262/SGG/RG/87
BP 825 - Conakry – Guinée - tél 623 607 558 / 628 017 102
Résidence "Le Corail" - Bloc H - 2ème étage - Cameroune - Conakry

www. baec-scp.com – baec-central@baec-scp.com

30 septembre 2022

CLAUSES ADMINISTRATIVES

PREMIÈRE PARTIE	**PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES**
	Lettre d'invitation à soumissionner
Section 1	**Instructions aux soumissionnaires(IS)**
Section 2	**Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)**
Section 3	**Critères d'évaluation et de qualification**
Section 4	**Formulaires de soumission (FS)**

DEUXIÈME PARTIE	*SPECIFICATIONS DES TRAVAUX*
Section 5	*Spécifications techniques et plans*

TROISIÈME PARTIE	**MARCHÉ**
Section 6	**Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)**
Section 7	**Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**
Section 8	**Formulaires du Marché**

PREMIÈRE PARTIE

« ORABANK GUINEE »

5ème Boulevard, Angle 6ème Avenue - BP:324 Conakry - République de Guinée

LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER

Conakry, le **XX XX 2022**

Consultation restreinte pour l'Aménagement de l'Agence Matam d'Orabank Guinée

A Mr le Directeur Général de .....

Le Directeur .....

1. La société **« ORABANK GUINEE » ;** ci-après désigné « le Maître d'Ouvrage» invite votre Entreprise à présenter une offre pour l'aménagement de l'agence de Sangarédi Préfecture de Boké dans un bâtiment en construction d'une surface environ 120,95 m² SU. Il est constitué d'une Terrasse accès principal, un hall, un GAB, un chef d'agence, un conseiller clientèle, une archive, un hall d'accueil clientèle, une caisse, une circulation, un coffre fort, une salle de tri, un local technique et bloc sanitaire.

2. Les offres doivent être remises en 3 exemplaires dont 1 original et 2 copies avec dépôt d'une clé USB dédiée sur laquelle sera placé le DQE sous Excel modifiable de l'offre financière, à notre siège le ou avant le **jour date mois 2022** à **xx heures**. Elles seront ouvertes par une commission interne constituée uniquement par les représentants de ORABANK GUINEE et le bureau BAEC PLUS SCP.

3. L'attribution du marché de travaux doit être rendue effective avant le **jour date mois 2022.**

4. Chaque dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu auprès du service d'achat de la Société Orabank Guinée, Kaloum, immeuble siège, 5ème Boulevard, Angle 6ème Avenue - à partir du **jour date mois 2022 de xxhxx à xxhxx**, moyennant dépôt d'une clé USB.
   Les soumissionnaires intéressés peuvent obtenir des renseignements complémentaires auprès du service d'achat de Orabank Guinée (**Tel1 / Tel2**) ou par mail sur les adresses: Email1 / Email2

5. La visite du site est prévue pour le **jour date mois 2022 à xxhxx** sur le site.

6. La durée d'exécution des travaux est de **3 mois maximum**, quel que soit le mode d'exécution des travaux retenus par le soumissionnaire.

7. Il est demandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir des autorités locales et/ou du maître d'ouvrage les attestations correspondantes, ainsi que tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux.

8. Aucune association entre les entreprises sélectionnées sur la liste restreinte n'est autorisée pour réaliser tant l'offre que les travaux.

9. Certains matériels à mettre en œuvre viendront impérativement de certains fabricants, notamment pour les lots techniques de climatisation et de sécurité, et les soumissionnaires se mettront en rapport professionnels avec ces derniers.

Le nom de signataire
Fonction

SECTION I. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

A. Généralités

0 - Préambule

Au sens du présent document :

« **Maître d'Ouvrage »** désigne la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l'identification est **« SOCIETE ORABANK GUINEE**»

« **Maître d'œuvre »** désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d'Ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; dont l'identification est le **« BAEC PLUS SCP»**

1. Objet du Marché

1. 1 À l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), Le Maître d'Ouvrage, tel qu'indiqué dans les DPAO, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section V, Spécifications techniques et plans.

1. 2 Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :

a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire

2. Origine des fonds

2. 1 Le Maître d'Ouvrage dispose d'un financement (ci-après dénommé « les fonds ») en vue de financer le projet décrit dans ces DPAO. Ila l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé.

2. 2 Le Maître d'ouvrage n'effectuera les paiements qu'à la demande du Maître d'œuvre, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux clauses et conditions de la convention intervenue entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre.

3. Fraude et corruption

3. 1 sans objet

4. Candidats admis à concourir

4.1 Les candidats peuvent être des personnes physiques, des entités privées, des entités publiques (sous réserve des dispositions de la clause 4. 5 des IS) ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, sauf spécification contraire dans les DPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables.

4.2 Le présent appel d'offres s'adresse à toutes les entreprises répondant aux critères d'éligibilité définis dans les DPAO, sous réserve des dispositions ci-dessous.

4.3 Un soumissionnaire ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout soumissionnaire jugé être dans une situation de conflit d'intérêt n'est pas admis à concourir pour l'obtention du Marché. Un

soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou aux affiliés d'une entreprise) qui a fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres.

4.4 Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre, à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises. Un soumissionnaire qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 18 des IS) sera disqualifié. Cependant, ceci n'exclut pas la possibilité pour un sous-traitant d'apparaître dans plusieurs offres, en qualité de sous-traitant seulement.

4.5 Les Soumissionnaires doivent fournir toutes pièces que le Maître d'Ouvrage peut raisonnablement demander établissant à la satisfaction du Maître d'Ouvrage qu'ils continuent d'être admis à concourir.

5. Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

5. 1 Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché peuvent provenir de tout pays, sauf mention contraire stipulée dans les DPAO.

5. 2 Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne les produits, matières premières, machines, équipements et les installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que la maintenance initiale, l'assurance, le transport, l'installation, et la formation.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'appel d'offres

6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IS.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaires de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Spécification des travaux

- Section V. Spécifications techniques et plans

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VI. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
- Section VII. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Section VIII. Formulaires du Marché

6. 2 L'avis d'appel d'offres émis par le Maître d'Ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.

6. 3 Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu responsable de l'intégrité du Dossier d'appel d'offres et de ses additifs, s'ils n'ont pas été obtenus directement de lui ou d'un agent autorisé par lui.

6. 4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire

7. 1 Tout candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les DPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard vingt et un (11) jours avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres directement auprès de lui. Au cas où le Maître d'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements fournis, il le fera conformément à la procédure stipulée à la clause 8 et à l'article 22. 2 des IS.

7. 2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7. 3 Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7. 4 Le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués aux DPAO. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.

7.5 Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire.

7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le dossier d'appel d'offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à la Clause 6. 1 des IS qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par

le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de la Clause 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire.

7.7 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne sera pas un motif de disqualification.

8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres

8. 1 Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.

8. 2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres directement du Maître d'Ouvrage.

8. 3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à l'alinéa 22. 2 des IS.

C. Préparation des offres

9. Frais de soumission

9. 1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en français, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction en français fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

11. 1 L'offre comprendra les documents suivants :

a) le formulaire d'offre
b) les bordereaux des prix unitaires et détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, et 14 des IS ;
c) la garantie d'offre établie conformément aux dispositions de la clause 19 des IS ;
d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IS ;
e) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la clause 20. 2 des IS ;
f) des pièces attestant, conformément aux dispositions des la clause 17 des IS que le Soumissionnaire possède les qualifications voulues pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;et
g) la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 16 des IS
h) tout autre document stipulé dans les DPAO.

12. Formulaire d'offre et bordereaux des prix

12. 1 Le Soumissionnaire soumettra son offre en remplissant le formulaire d'offre fourni à la Section IV, Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

12. 2 Le Soumissionnaire présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

13. Variantes

13.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, les variantes ne seront pas prises en compte.

13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

13.3 Excepté dans le cas mentionné à la Clause 13. 4 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du Soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

13.4 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques.

14. Prix de l'offre et rabais

14. 1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire sur le formulaire de soumission et le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.

14.2 Le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître d'Ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail quantitatif et estimatif.

14.3 Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 12 des IS, sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.

14.4 Le Soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 12 des IS.

14. 5 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisés durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 10.

4 du CCAG. Le Soumissionnaire devra fournir les indices et paramètres retenus pour les formules de révision de prix en annexe à la soumission et présenter avec son offre tous les renseignements complémentaires requis en vertu de l'Article 10. 4 du CCAG. Le Maître d'Ouvrage peut exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.

14.6 La clause 1. 1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14. 4, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

14.7 Sous réserve de dispositions contraires prévues aux DPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit(28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.

15. Monnaies de l'offre

15.1 Les monnaies de l'offre devront être comme indiqué aux DPAO.

15.2 Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

15.3 Durant l'exécution des Travaux, la part en monnaies étrangères restant à payer sur le Montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

15.4 Le Soumissionnaire retenu pourra être requis de soumettre une décomposition des prix forfaitaires et un sous détail des prix unitaires conformément à l'Article 3 du CCAP

16. Documents constituant la proposition technique

16. 1 Le Soumissionnaire devra fournir une Proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et toute autre renseignements demandés à la Section IV- Proposition technique. La Proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Soumissionnaire est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier des travaux.

17. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire

17.1 Pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché exigées à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, le Soumissionnaire fournira les pièces justificatives demandées dans les formulaires figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

17.2 Un Soumissionnaire prétendant au bénéfice de la marge de préférence pour les soumissionnaires nationaux, individuellement ou en groupement, devra fournir tous les renseignements requis pour satisfaire aux critères d'éligibilité à la préférence, comme stipulé à la clause 33 des IS.

18. Période de validité des offres

18. 1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par le Maître d'Ouvrage. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par le Maître d'Ouvrage.

18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S'il est demandé une garantie d'offre en application de la clause 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la clause 18. 3 des IS.

18. 3 Dans le cas de marché à prix ferme, si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial d'expiration de la validité de l'offre, le prix du Marché sera actualisé par un facteur spécifié dans la demande de prorogation. L'évaluation des offres sera basée sur le prix de l'offre sans prise en considération de l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie d'offre

19. 1 Sauf spécification contraire dans les DPAO, le Soumissionnaire fournira l'original d'une garantie d'offre qui fera partie intégrante de son offre. Le montant de la garantie d'offre et la monnaie dans laquelle elle sera libellée seront indiqués dans la Section II, DPAO.

19. 2 La garantie d'offre se présentera sous l'une des formes ci- après, au choix du soumissionnaire :

a) une garantie bancaire à première demande ;
b) une lettre de crédit irrévocable.

le tout émis par une source reconnue établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine. La garantie d'offre sera soumise soit à l'aide du formulaire de garantie d'offre figurant à la Section IV, Formulaires de soumission ou sous une forme approuvée par le Maître d'Ouvrage avant le dépôt des offres. Le formulaire doit comporter le nom exact du soumissionnaire. La garantie d'offre demeurera valide pendant vingt-huit jours (28) après l'expiration de la durée initiale de validité de l'offre, ou prorogée selon les dispositions de la clause 18. 2 des IS, le cas échéant.

19. 3 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme, si pareille garantie est exigée en application de la clause 19. 1 des IS, sera écartée par le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme.

19. 4 Les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de sept (7) jours après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution prescrite à la clause 41 des IS.

19. 5 La garantie d'offre du soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

19. 6 La garantie d'offre peut être saisie :

a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans le Formulaire d'offre, sous réserve des dispositions de la clause 18. 2 des IS ;ou

b) s'agissant du soumissionnaire retenu, si ce dernier :

i) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 40 des IS ;ou

ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 41 des IS.

20. Forme et signature de l'offre

20. 1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IS, en indiquant clairement la mention «ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

.

20. 2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme spécifié dans les DPAO, qui sera jointe à la soumission. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

20.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

21. Cachetage et marquage des offres

21. 1 Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et chacune de ses copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL » « VARIANTE »ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.

21.2 Les enveloppes intérieure et extérieure :

(a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;

(b) être adressées à l'Acheteur conformément à l'alinéa 22. 1 des IS ;

(c) comporter l'identification de l'appel d'offres indiqué à l'alinéa 1. 1 des IS, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;

(d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure

fixées pour l'ouverture des plis en application de l'alinéa 26. 1 des IS.

21.2 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'Acheteur ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

22. Date et heure limite de remise des offres

22.1 Les offres doivent être reçues par Le Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites DPAO.

22.2 Le Maître d'Ouvrage peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

23. Offres hors délai

23. 1 Le Maître d'Ouvrage n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 22 des IS. Toute offre reçue par le Maître d'Ouvrage après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

24. Retrait, substitution et modification des offres

24.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de la clause 20. 2 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

a) délivrées en application des clauses 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
b) reçues par le Maître d'Ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 22 des IS.

24. 2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 24. 1 leur seront renvoyées sans avoir être ouvertes.

24. 3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation de la validité.

25. Ouverture des plis

25. 1 Le Maître d'Ouvrage procédera à l'ouverture des plis en présence des représentants désignés des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans les DPAO.

25. 2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Aucun retrait d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n'est pas lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la

précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Soumissionnaire. Aucun remplacement d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n'est pas lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. Aucune modification d'offre ne sera autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n'est pas lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

25. 3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que Le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Toutes les pages du Formulaire d'offre et du Bordereaux de prix et Détail quantitatif et estimatif seront visées par un minimum de trois représentants de l'Acheteur présents à la cérémonie d'ouverture. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptées les offres hors délai en application de la clause 23. 1.

25.4 Le Maître d'Ouvrage établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum : le nom du soumissionnaire et s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification, le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais et variante proposés, et l'existence ou l'absence d'une garantie d'offre si elle est exigée. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer une feuille de présence. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires.

E. Évaluation et comparaison des offres

26. Confidentialité

26. 1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26. 2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage lors de l'examen, de l'évaluation, de la comparaison des offres et de la vérification de la capacité des candidats ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26. 3 Nonobstant les dispositions de la clause 26. 2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

27. Éclaircissements concernant

27. 1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, le Maître d'Ouvrage a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements

les Offres

sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'Ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'Ouvrage, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des offres en application de la clause 31 des IS.

28. Divergences, réserves ou omissions

28. 1 Aux fins de l'évaluation des offres, les définitions suivantes seront d'usage :

(a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;

(b) Une « réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non-acceptation de toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ; et

(c) Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

29. Conformité des offres

29. 1 Le Maître d'Ouvrage établira la conformité de l'offre sur la base de sa seule teneur.

29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omission substantielles sont celles : i) qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché; ou ii) qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou iii) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29. 3 Le Maître d'Ouvrage écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

30. Non-conformité, erreurs et omissions

30. 1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

30.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.

30.3 Si une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage corrigera les non-conformités ou omissions non essentielles qui affectent le prix de

l'offre. À cet effet, le prix de l'offre sera révisé, uniquement aux fins de comparaison, compte tenu de l'élément ou du composant manquant ou non conforme.

31. Correction des erreurs arithmétiques

31. 1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis du Maître d'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et

c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

31. 2 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée.

32. Conversion en une seule monnaie

32. 1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, le Maître d'Ouvrage convertira tous les prix des offres exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, en utilisant le cours vendeur fixé par la source spécifiée dans les DPAO, en vigueur à la date qui y est également spécifiée.

33. Marge de préférence

33. 1 Sauf stipulation contraire dans les DPAO, aucune marge de préférence ne sera accordée.

34. Évaluation des Offres

34.1 Pour évaluer une offre, le Maître d'Ouvrage utilisera tous les critères et méthodes définis dans cette clause, à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.

34. 2 Pour évaluer une offre, le Maître d'Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :

a) le prix de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;

b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 31. 1 :

c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14. 4 ;

d) en convertissant en une seule monnaie le montant résultant des opérations (a), (b) et (c) ci-dessus, conformément aux dispositions de la Clause 32 des IS ;

e) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable conformément à la clause 30. 3 des IS ;

f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

34.3 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

34.4 Si cela est prévu dans les DPAO, le présent Dossier d'appel d'offres autorise les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet au Maître d'Ouvrage d'attribuer un ou plusieurs lots à un plus d'un soumissionnaire. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la mieux-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

34.5 Si l'offre évaluée la mieux-disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, pour prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution indiqué à la Clause 41 des IS soit porté, aux frais de l'attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

35. Comparaison des offres

35. 1 Le Maître d'Ouvrage comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la mieux-disante, en application de la clause 34. 2 des IS.

36. Qualification du soumissionnaire

36.1 Le Maître d'Ouvrage s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la mieux-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, et a démontré dans son offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

36.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 17. 1 des IS, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 27 des IS et la Proposition technique du soumissionnaire.

36.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et le Maître d'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la mieux-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est capable d'exécuter le Marché de façon satisfaisante.

37. Droit du Maître d'Ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

37. 1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

38. Critères d'attribution

38.1 Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la mieux disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

39. Notification de l'attribution du Marché

39. 1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, le Maître d'Ouvrage notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue en même temps qu'il notifie également aux autres soumissionnaires les résultats de l'appel d'offres.

39. 2 Le Maître d'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification des résultats par le Maître d'Ouvrage selon les dispositions de la clause 39. 1, aura présenté par écrit au Maître d'Ouvrage une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.

40. Signature du Marché

40.1 Dans les meilleurs délais après la notification, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu le Formulaire de Marché et le Cahier des clauses administratives particulières.

40. 2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception du Formulaire de Marché, le Soumissionnaire retenu le signera, le datera et le renverra au Maître d'Ouvrage.

41. Garantie de bonne exécution

41. 1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification par le Maître d'Ouvrage de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG (Cahier des clauses administratives générales), en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VIII, Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage.

41. 2 Le défaut de fourniture par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas le Formulaire de Marché, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie d'offre, auquel cas le Maître d'Ouvrage pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième mieux-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

42. Conciliateur

42. 1 Le Maître d'Ouvragepropose aux DPAO le nom du Conciliateur. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition du Maître d'Ouvrage, il devra le mentionner dans sa soumission. Si le Maître d'Ouvrageet l'attributaire du Marché ne peuvent se mettre d'accord sur la nomination du Conciliateur, l'autorité désignée dans les DPAO et le CCAP pour la nomination du Conciliateur, sera, par copie de la Lettre de marché, invitée à désigner le Conciliateur qui sera ensuite nommé conjointement par le Maître d'Ouvrageet l'attributaire du Marché.

SECTION II. DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES

A. Introduction

IS 1. 1 Numéro de l'avis d'appel d'offres : **s/n**

IS 1. 1 Nom du Maître d'Ouvrage : «**SOCIETE ORABANK GUINEE »**

IS 1. 1 Nom et Numéro d'identification de l'AO :
Appel d'Offres restreint pour l'aménagement de l'Agence & Bureaux dans le Quartier SANGAREDI - PREFECTURE DE BOKE

Nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent AO :
Lot unique de travaux traités en entreprise générale

IS 2. 1 Nom du projet **: Agence SOCIETE ORABANK GUINEE - 5ème Boulevard, Angle 6ème Avenue - BP:324 - Conakry - République de Guinée**

IS 4. 1 Les personnes physiques ou les sociétés organisées en groupement, sont solidairement responsables.

IS 4. 2 Les critères d'éligibilité sont les suivants **:**
Toutes les personnes physiques ou morales de droit guinéen ou étranger ayant leur siège ou une représentation permanente en République de Guinée, sous réserves des clauses 4. 3, 4. 4, 4. 5 des IS]

IS 5. 1 Les restrictions d'origine et de provenance suivantes sont applicables :
Seront définies précisément lors des définitions sécurité, vidéosurveillance, incendie et contrôle

B. Dossier d'appel d'offres

IS 7. 1 Afin d'obtenir des clarifications uniquement, l'adresse du Maître d'œuvre est la suivante :

BAEC PLUS scp
Immeuble le Corail – Commune de Dixinn
BP. 825- Conakry - République de Guinée
Numéros de téléphone : (224) 623 607 558 / 628 017 102
Adresse électronique : baec-central@baec-scp.com

C. Préparation des offres

IS 11. 1 (i) Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants :

- **Les documents demandés dans les IS 22. 1 – points (a) à (h)**
- **Le certificat de visite des lieux à demander au maître d'oeuvre**
- **Le cas échéant, les pièces relatives à la convention de groupement entre Entreprises et la désignation approuvée du Mandataire du groupement**

IS 13. 1 **Les variantes ne sont pas autorisées**.

IS 13. 2 Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris dans le délai de **3 mois maximum** ; suivis de 6 mois de maintenance dans les conditions de la période de garantie annuelle.

La méthode d'évaluation figure à la Section III.
Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.

IS 13. 4 Les variantes techniques ne sont pas autorisées**.**

IS 14. 5 Les prix proposés par le Soumissionnaire sont **fermes et non révisables.**

IS 15. 1 Le Soumissionnaire libellera les prix unitaires du Bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

(a) les prix seront entièrement libellés en GNF. Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, dénommées "monnaies étrangères" ci-après et dans le CCAG, indiquera en annexe à la soumission le pourcentage du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins exclusivement en devises ; et

(b) le taux de change utilisé par le Soumissionnaire pour convertir son offre en GNF sera spécifié par le Soumissionnaire en annexe à la soumission.

IS 18. 1 La période de validité de l'offre sera de **soixante (60) jours**.

IS 19. 1 Une garantie de soumission est exigée. Son montant est **fixé au montant forfaitaire de 80 millions GNF.**

Le chèque de banque ou le chèque certifié ne sont pas recevables pour la présente consultation.
Seule seront prises en compte les cautions bancaires d'un établissement bancaire agréé par le Maître d'ouvrage ; soit une garantie bancaire à première demandeou une lettre de crédit irrévocable.

IS 20. 1 Outre **l'original** de l'offre, le nombre de copies demandé est de**: deux (2).**

Les Dossiers quantitatifs estimatifs seront séparés de l'ensemble de l'offre en étant présentés sous enveloppe scellées afin qu'il ne soit pas possible de connaître les prix avant d'avoir jugé des capacités techniques du Soumissionnaire.

IS 20. 2 La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera à fournir les statuts de la société et/ou le cas échéant un pouvoir authentifié par un professionnel assermenté près les Tribunaux du pays de son siège social ; à agir au nom du Soumissionnaire et à respecter toutes les dispositions du présent dossier d'appel d'offres.

D. Remise des offres et ouverture des plis

IS 22. 1 Aux fins de **remise des offres** uniquement, l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante :

SOCIETE ORABANK GUINEE

Direction Générale – 5ème Boulevard, Angle 6ème Avenue - BP:324 - Conakry - République de Guinée

La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :

Date : **XX XX 2021**

Heure : **12h00**

IS 25. 1 L'ouverture des plis aura lieu à la même adresse, le **même jour** à **14h00** en présence des Soumissionnaires qui le désirent.

E. Évaluation et comparaison des offres

IS 32. 1 La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les prix des offres exprimées en diverses monnaies aux fins d'évaluation et de comparaison de ces offres est **le Franc guinéen(GNF)**

La source du taux de change à employer est le taux de base de la Banque Centrale de République de Guinée (**BCRG**)

Et la date de référence est : Date de valeur **sept (7) jours** avant la date limite du dépôt des offres

IS 33. 1

Une marge de préférence de 10% (dix pour cent) sera accordée aux entreprises nationales aux simples fins de comparaison des offres, c'est-à-dire que lors du dépouillement de ces offres, s'il est constaté qu'à performances techniques égales ces offres sont dans cette marge, elles auront la préférence du maître d'ouvrage pour l'attribution du marché de travaux : *sans objet*

34. Évaluation des Offres

34. 2Pour évaluer une offre, le Maître d'Ouvrage utilisera tous les critères et méthodes définis dans cette clause, à l'exclusion de tous autres critères et méthodes. Pour évaluer une offre, le Maître d'Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :

g) le prix de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;

h) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 31. 1 :

i) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14. 4 ;

j) en convertissant en une seule monnaie le montant résultant des opérations (a), (b) et (c) ci-dessus, conformément aux dispositions de la Clause 32 des IS ;

k) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable conformément à la clause 30. 3 des IS ;

l) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

34.6 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera

pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

34.7 *Sans objet*.

34.8 Si l'offre évaluée la moins disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, pour prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution indiqué à la Clause 41 des IS soit porté, aux frais de l'attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

35. Comparaison des offres

35. 1Le Maître d'Ouvrage comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la **mieux-disante**, en application de la clause 34. 2 des IS.

36. Qualification du soumissionnaire

36.1 Le Maître d'Ouvrage s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la mieux-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, et a démontré dans son offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

36.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 17. 1 des IS, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 27 des IS et la Proposition technique du soumissionnaire.

36.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et le Maître d'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la mieux-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est capable d'exécuter le Marché de façon satisfaisante.

37. Droit du Maître d'Ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

37. 1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires**.**

F. Attribution du Marché

38. Critères d'attribution

38.1 Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la **mieux-disante** et jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

39. Notification de l'attribution du Marché

39. 1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, le Maître d'Ouvrage notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue en même temps qu'il notifie également aux autres soumissionnaires les résultats de l'appel d'offres.

39. 2 Le Maître d'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification des résultats par le Maître d'Ouvrage selon les dispositions de la clause 39. 1, aura présenté par écrit au Maître d'Ouvrage une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.

40. Signature du Marché

40.2 Dans les meilleurs délais après la notification, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu le Formulaire de Marché et le Cahier des clauses administratives particulières.

40. 2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception du Formulaire de Marché, le Soumissionnaire retenu le signera, le datera et le renverra au Maître d'Ouvrage.

41. Garantie de bonne exécution

41. 1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification par le Maître d'Ouvrage de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG (Cahier des clauses administratives générales), en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VIII, Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage.

41. 2 Le défaut de fourniture par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas le Formulaire de Marché, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie d'offre, auquel cas le Maître d'Ouvrage pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième mieux-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

42. Conciliateur

42. 1 Le Conciliateur, proposé par le Maître d'Ouvrageest :
Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la République de Guinée

Le cas échéant, l'identité de l'autorité chargée de la désignation du conciliateur :
Le Président de la Chambre d'Arbitrage de la République de Guinée

SECTION III. CRITERES D'EVALUATIONET DE QUALIFICATION

La Pré Qualification a préalablement été effectuée

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que le Maître d'Ouvrage utilisera pour évaluer les offres et s'assurer qu'un soumissionnaire possède les qualifications requises. Aucun autre facteur, méthode ou critère ne sera utilisé, conformément aux clauses 34 et 36 des IS. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.

Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.

1. Évaluation financière

L'évaluation financière d'une offre par le Maître d'Ouvrage se fera par application des critères dont la liste figure à la Clause 34. 2, alinéas(a) à (e) des IS

2. Qualifications

2.1 Mise à jour des renseignements

Le soumissionnaire doit continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de la pré-qualification.

2.2 Situation financière

En utilisant le formulaire no FIN 3. 3 de la Section IV, Formulaires de soumission, le Soumissionnaire doit établir qu'il a accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de :

(i) besoins en financement du marché : Un milliard de GNF (1.0**00, 000,000 GNF**) - (valeur 15 jours avant le jour du dépôt de l'offre)
et
(ii) besoins en financement pour ce marché et les autres engagements en cours du Soumissionnaire. : Un milliard de GNF (1.0**00, 000,000 GNF**) - (valeur 15 jours avant le jour du dépôt de l'offre)

2.3 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il a le personnel pour les positions-clés suivantes :

N°	Position	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (années)
1	Directeur de Projet, Ingénieur génie civil ou Architecte	15	5
2	Adjoint au Directeur du projet, ingénieur génie civil, spécialiste en VRD	10	5
3	Ingénieur Fluides et Electricité, spécialiste énergies	10	5
4	Conducteur de travaux, ingénieur génie civil	10	5
5	Economiste Métreur	10	5
Pm	*Mécaniciens, Techniciens, Opérateurs de machine, Conducteurs, Autre personnel qualifié,*		
Pm	*Main d'œuvre et personnel non qualifié*		

2.4 Matériel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il a les matériels minimum suivants :

N°	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
	Véhicules et camions	
	Véhicule Pick Up	2
	Camion chargeur	
	Autres équipements	
	Grue hydraulique ou à tour	
	Marteau piqueur sur tour	
	Groupe électrogène	1
	Lot de matériel pour fluides et électricité	1
	Lot de matériel de maçonnerie	1
	Petit équipement d'entreprise BTP	1

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission.

SECTION IV. FORMULAIRES DE SOUMISSION

Formulaire d'offre

Date : ___
Avis d'appel d'offres No. : ___

A : «SOCIETE ORABANK GUINEE»

Nous, les soussignés, attestons que :

a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs n° : _____et n'avons aucune réserve à leur égard ;

10. Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'appel d'offres et aux Spécifications techniques et plans, les travaux d'aménagement de l'Agence & Bureaux dans le Quartier SANGAREDI - PREFECTURE DE BOKE; située en bordure de route, le bâtiment objet des travaux est en cours de construction est a une superficie de 120,95m² en SU.
    .

b) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de :

_____

c) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

_____

d) Notre offre demeurera valide pendant une période de **60** jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

e) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 41 des Instructions aux soumissionnaires et à la clause 6. 11 du CCAG ;

f) Nous ne trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4. 3 des Instructions aux soumissionnaires.

g) Nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaires ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4. 4 des Instructions aux soumissionnaires, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux soumissionnaires ;

h) Nous acceptons la nomination de *[nom indiqué dans les Données particulières de l'Appel d'offres]* comme Conciliateur.

Ou

i) Nous n'acceptons pas la nomination de [nom indiqué dans les Données particulières de l'Appel d'offres] comme Conciliateur, et proposons à sa place la nomination de ___ [*nom*] dont un curriculum vitae et la rémunération horaire sont indiqués dans l'Annexe ___ [*numéro*] à la présente soumission.

k) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché officiel soit établi et signé.

l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre de moindre coût, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom _____

En tant que _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de _____

En date du _____jour de _____

Annexes faisant partie intégrante de la soumission

- Annexe 0 - Garantie bancaire de soumission émise par un établissement agréé par le Maître d'ouvrage
- Annexe 1- Libellé des prix dans la monnaie de l'offre
- *Annexe 2 - Facteurs utilisés pour les formules de révision des prix (article 10. 4 du CCAG)–**sans objet***
- Annexe 3 - Sous-traitants déclarés

Formulaires de proposition technique

- Organisation des travaux sur site – défini par le **soumissionnaire**
- Méthode de réalisation - défini par le **soumissionnaire**
- Programme/Calendrier de Mobilisation - défini par le **soumissionnaire**
- Programme/Calendrier de Construction - défini par le **soumissionnaire**
- Autres – expliqué et détaillé par le **soumissionnaire**

Formulaires de qualification

- Formulaire ELI – 1. 1 : Fiche de renseignements du soumissionnaire
- Formulaire ELI – 1. 2 : Fiche de renseignements pour chaque Partie à un Groupement d'Entreprises
- Formulaire ANT – 2 : Antécédents de non-exécution de marché
- Formulaire FIN – 3. 1 : Situation financière
- Formulaire FIN – 3. 2 : Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction
- Formulaire EXP – 4. 1 : Expérience générale de construction
- Formulaire EXP – 4. 2 (a) : Expérience spécifique de construction
- Formulaire EXP – 4. 2 (b) : Expérience spécifique de construction dans les principales activités
- Formulaire MAT : liste et état du matériel
- Formulaire PER -1 : liste du personnel
- Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé
- Formulaire MTC : Marchés/Travaux en cours
- Formulaire FIN 3. 3 : Capacité de financement

Annexe 1 à la soumission
Libellé des prix dans la monnaie de l'offre

Récapitulatif du montant de la soumission

Nom des monnaies	(A) Montant	(B) Taux de change	(C) Equivalent en monnaie spécifiée dans les DPAO (C = A x B)	(D) Pourcentage du Montant de l'Offre (100 x C) (Montant de l'offre)
GNF				
Devises				
Sommes provisionnelles exprimées en GNF				
Total			(Montant de l'offre)	100

Prix libellé entièrement en « GNF » avec éventuellement un pourcentage en Devises, à justifier (importations, etc)

Date
Signature du Soumissionnaire

Annexe 3 à la soumission
Sous-traitants

L'Entrepreneur peut sous-traiter une partie du Marché avec le consentement du Maître d'œuvre mais ne peut le céder sans l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage.

L'ensemble de la sous-traitance ne modifie en rien les obligations de l'Entrepreneur et ne peut excéder 25% du montant du marché.

La présentation des accords de sous-traitance éventuellement conclus indiquant clairement les parties du Marché confiées au sous-traitant et déclaration du soumissionnaire garantissant l'éligibilité du sous-traitant doivent obligatoirement faire partie de la soumission.

Si le soumissionnaire envisage de sous-traiter une partie des travaux du contrat, il doit fournir les détails suivants :

Travaux proposés pour la sous-traitance	Nom et détails des sous-traitants	Valeur en % de la sous-traitance rapportée au coût total du projet	Expérience du sous-traitant dans des travaux similaires (Détails à préciser)

[à remplir, le cas échéant, par le Soumissionnaire]

Signature du Soumissionnaire

Formulaires de proposition technique

A remplir obligatoirement par les Soumissionnaires

I. METHODOLOGIE

- **Organisation des travaux sur site**
  - Donner la liste des activités proposées considérées comme nécessaires pour atteindre les objectifs du marché
  - Indiquer la localisation prévue du bureau principal sur le site, des stations (structures métalliques/béton/asphalte), dépôts, laboratoires, hébergements, etc. (joindre les croquis si nécessaire)
  - Spécifier les ressources/emplois afférents au Marché de Travaux

- **Méthode de réalisation**
  - Donner le descriptif de l'organisation des Travaux par le Soumissionnaire en montrant la position et les responsabilités et tâches précises des directeurs, des cadres techniques, du personnel principal et leurs fonctions.
  - Donner une description de l'approche proposée et du programme d'exécution des travaux en conformité avec la méthode de construction et l'échéancier proposés
  - Dans le cas d'une offre soumise par un groupement d'Entreprises, faire la description de la contribution de chaque partenaire du groupement, la répartition et l'interaction des tâches et des responsabilités entre eux
  - Description des structures de soutien (back-stopping) qui seront mises à la disposition des équipes techniques par le soumissionnaire pendant l'exécution du marché

- **Programme/Calendrier de Mobilisation**
  - Joindre un diagramme en bâton des étapes critiques pour chaque élément de mobilisation (personnel utilisé et matériel)

- **Programme/Calendrier de Construction**
  - Joindre un diagramme en bâton des étapes critiques pour chaque phase des Travaux séparée en sous-lots techniques (échéancier d'exécution) indiquant le programme de construction et les activités pertinentes, les dates, répartition de la main d'œuvre et des stations, etc. ; suivant l'échéancier proposé

- **Autres**
  - Les soumissionnaires peuvent fournir ici toute autre information qu'ils jugent nécessaire à l'évaluation de leurs offres :
    - Toute remarque concernant le Dossier d'appel d'offres, importante pour la bonne réalisation d'activités, en particulier les objectifs et les résultats escomptés, affinant le degré de compréhension du marché.
    - Toute explication des risques et des hypothèses pouvant avoir une incidence sur l'exécution du marché

II. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX	
1. Entreprise	
Coordonnées	
2. Qualité de la personne chargée de diriger les travaux (si autre que le chef d'entreprise)	
3. Description de l'opération	
4. Nature des travaux de l'entreprise	
5. Date de l'ordre de service de démarrage	*Après contrat de travaux*
6. Durée du chantier	*Après approbation du planning définitif*
7. Effectifs prévisibles du personnel de l'entreprise sur le chantier	
en moyenne	
au maximum	
8. Noms et adresses des sous-traitants éventuels	
9. Organismes de prévention dont dépend l'entreprise	
Inspection du travail	
Service de médecine du travail	
Autres	
II - DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECOURS ET D'EVACUATION	
10. Présence de travailleurs secouristes de l'entreprise sur le chantier	
Nom(s)	
Identifications	
11. Matériel médical de l'entreprise sur le chantier (trousse de 1er secours, etc.)	
12. Consignes de premier secours	
III - MESURES D'HYGIENE	
13. Installations mises à la disposition du personnel (vestiaires, sanitaires, etc.)	
Par l'entreprise	
14. Emplacement des installations sur le chantier	
15. Date de mise en service	*Après contrat de travaux*
IV - ANALYSE DES RISQUES - PREVENTION	
16. A définir par l'entreprise après visite de site	*a*
	b
	c

FORMULAIRES DE QUALIFICATION

Formulaire ELI – 1. 1

Fiche de renseignements du soumissionnaire

Date : _____
No. AAO : _____

Nom légal du soumissionnaire :
Dans le cas d'un groupement d'entreprises (GE), nom légal de chaque partie :
Pays où le soumissionnaire est constitué en société :
Année à laquelle le soumissionnaire a été constitué en société :
Adresse légale du soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société :
Renseignements sur le représentant autorisé du soumissionnaire : Nom : Adresse : Numéro de téléphone/de télécopie : Adresse électronique :
Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : 1. Dans le cas d'une entité unique, Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions des Clauses 4. 1 et 4. 2 des IS. 2. Dans le cas d'un GE, lettre d'intention de former un GE ou de signer un accord de GE, conformément aux dispositions de la Clause 4. 1 des IS.

Formulaire ELI – 1. 2

Fiche de renseignements pour chaque Partie à un Groupement d'Entreprises (GE)

Date : _____
No. AAO : ___

Nom légal du soumissionnaire :
Nom légal de la partie du GE :
Pays de constitution en société de la partie du GE :
Année de constitution en société de la partie du GE :
Adresse légale de la partie du GE dans le pays de constitution en société :
Renseignements sur le représentant autorisé de la partie au GE : Nom : Adresse : Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :
Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : · Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions des Clauses 4. 1 et 4. 2 des IS. · Convention de groupement d'Entreprises avec désignation du Mandataire.

Formulaire ANT – 2

Antécédents de non-exécution de marché

Date : _____
No. AAO : ___

Nom légal du soumissionnaire : _____
Nom légal de la partie au GE : _____

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification			
· Il n'y a pas eu de non-exécution de marché pendant la période stipulée, conformément au Sous-Facteur 2. 1 de la Section III			
Litiges en instance , en vertu de la Section III			
· Pas de litige en instance en vertu du Sous-Facteur 2. 2 de la Section III			
· Litige en instance en vertu du Sous-Facteur 2. 2 de la Section III			
Année	Règlement en pourcentage du total des actifs	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, équivalent en Devises.)
	%	Identification du marché : Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse du Maître d'Ouvrage : Objet du litige :	
	%	Identification du marché : Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse du Maître d'Ouvrage : Objet du litige :	

Formulaire FIN – 3. 1

Situation financière

Date : _____
No. AAO : ___

Nom légal du soumissionnaire : _____
Nom légal de la partie au GE : _____

A compléter par le soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

Données financières en équivalent Devises	Antécédents pour les trois (3) dernières années (équivalent milliers Devises)				
			2017	2018	2019
Information du Bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

Le Soumissionnaire joindra ci-après les copies des états financiers (bilans, notes y afférents et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :

- Ils doivent refléter la situation financière du soumissionnaire ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales
- Ils doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé inscrit au Tableau de l'Ordre
- Ils doiventêtre complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
- Ils doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

Formulaire FIN – 3. 2

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction

Date : _____
No. AAO : ___

Nom légal du soumissionnaire : _____
Nom légal de la partie au GE : _____

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent Devises
2017		
2018		
2019		
Chiffre d'affaires moyen des activités de construction		

NOTA : LE CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL MOYEN DES ACTIVITES DE CONSTRUCTION EST CALCULE EN DIVISANT LE TOTAL DES PAIEMENTS ORDONNANCES POUR LES TRAVAUX EN COURS PAR LE NOMBRE D'ANNEES SPECIFIE DANS LA SECTION III, SOUS-FACTEUR 3. 2.

Formulaire FIN 3. 3

Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Soumissionnaire au titre d'autres marchés comme requis à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

Spécifier clairement la possibilité du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre de se rapprocher des établissements d'assurance et bancaires afin de contrôle et de confirmation de ces informations.

Source de financement	Montant (Devises équivalents)
1.	
2.	
3.	
4.	

Formulaire EXP – 4. 1

Expérience générale de construction

Date : _____
No. AAO : ___

Nom légal du soumissionnaire : _____
Nom légal de la partie au GE : _____

Mois/ année de départ	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du soumissionnaire
200X		Nom du marché ;Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire ; Nom du Maître d'Ouvrage ; Adresse ; attestation de bonne fin de travaux ou procès-verbal de réception provisoire ou définitive	
		idem	
20XX		Nom du marché ;Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire ; Nom du Maître d'Ouvrage ; Adresse ; attestation de bonne fin de travaux ou procès-verbal de réception provisoire ou définitive	
		idem	
201X		Nom du marché ;Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire ; Nom du Maître d'Ouvrage ; Adresse ; attestation de bonne fin de travaux ou procès-verbal de réception provisoire ou définitive	
		idem	
201X		Nom du marché ;Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire ; Nom du Maître d'Ouvrage ; Adresse ; attestation de bonne fin de travaux ou procès-verbal de réception provisoire ou définitive	
		idem	
201X		Nom du marché ;Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire ; Nom du Maître d'Ouvrage ; Adresse ; attestation de bonne fin de travaux ou procès-verbal de réception provisoire ou définitive	
		idem	
201X		Nom du marché ;Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire ; Nom du Maître d'Ouvrage ; Adresse ; attestation de bonne fin de travaux ou procès-verbal de réception provisoire ou définitive	
		Idem	

Formulaire EXP – *4. 2 (a)*

Expérience spécifique de construction

Date : _____
No. AAO : ___

Nom légal du soumissionnaire : _____
Nom légal de la partie au GE : _____

Numéro de marché similaire :	Information		
Identification du marché			
Date d'attribution Date d'achèvement			
Rôle dans le marché	Entrepreneur	Ensemblier	Sous-traitant
Montant total du marché			Devises
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché			Devises
Nom du Maître d'Ouvrage :			
Adresse : Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :			

No. du marché similaire :	Information
Description de la similitude conformément au Sous-Facteur 4. 2 (a) de la Section III :	
Montant	
Taille physique	
Complexité	
Méthodes/Technologie	
Autres caractéristiques	

Formulaire EXP – *4. 2 (b)*

Expérience spécifique de construction dans les principales activités

Date : _____
No. AAO : ___

Nom légal du soumissionnaire : _____
Nom légal de la partie au GE : _____

	Informations		
Identification du marché			
Date d'attribution Date d'achèvement			
Rôle dans le marché	Entrepreneur	Ensemblier	Sous-traitant
Montant total du marché			Devises
Dans le cas d'une partie au GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	%		Devises
Nom du Maître d'Ouvrage :			
Adresse : Numéro detéléphone/télécopie : Adresse électronique :			

	Informations
Description des principales activités conformément au Sous-Facteur 4. 2 (b) de la Section III :	

MATERIEL

Formulaire MAT

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel · en possession · en location · en location-vente · fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	
	Mail	
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	

PERSONNEL

Formulaire PER -1

Personnel proposé

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III.

Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste 1*
	Nom
2.	Désignation du poste 2*
	Nom
3.	Désignation du poste 3*
	Nom
4.	Désignation du poste N*
	Nom

Selon la liste de laSection III.

Formulaire PER-2

Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Soumissionnaire

Poste		
Renseignements personnels	Nom	Date de naissance
	Qualifications professionnelles Compétences linguistiques	
Employeur actuel	Nom de l'employeur	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	Contact (responsable / chargé du personnel)
	Télécopie	E-mail
	Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur

Résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

De	À	Société / Projet / Position / Expérience technique et de gestionnaire pertinente

De	À	Expérience spécifique dans les pays géographiques similaires
		Pays 1 Nom et brève description du projet
		Pays 2
		Nom et brève description du projet
		Pays N
		Nom et brève description du projet

Formulaire MTC

Marchés/Travaux en cours

Les Soumissionnaires et chaque partenaire de groupements doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, lettre de marché, etc. …, ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis par le Maître d'Ouvrage.

Intitulé du marché	Maître d'Ouvrage Contact/adresse tél/télécopie/mail	Valeur des travaux restant à exécuter (Devises équivalents)	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facturé au cours des 6 derniers mois (Devises/mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

Modèle de garantie d'offre (garantie bancaire**)**

Date : _____
No. AAO : ___

_____ [*nom de la banque et adresse de la banque d'émission*]
Bénéficiaire : «**SOCIETE ORABANK GUINEE**» [*nom et adresse du Maître d'Ouvrage*]
Date : _____
Garantie d'offre no. : _____

Nous avons été informés que _____ [*nom du Soumissionnaire*] (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres no. ____ pour l'exécution des travaux de l'aménagement de votre agence de Constantin, commune de Matam; située en bordure de la route dite Niger sur une parcelle d'environ 350 m².– et vous a soumis son offre en date du _____ [*date du dépôt de l'offre*] (ci-après dénommée « l'Offre »).
En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie d'offre.

A la demande du Soumissionnaire, nous _____ [*nom de la banque*] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [*insérer la somme en chiffres*] _____[*insérer la somme en lettres*].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans le formulaire d'offre ;ou
b) s'il, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par Le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :
   i) ne signe pas le Marché, s'il est tenu de le faire ;ou
   ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

La présente garantie expire :

a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du marché et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ;
b) si le marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes :
   i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou
   ii) trente (30) jours suivant l'expiration de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard. La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

Signature de la personne autorisée de la Banque

DEUXIÈME PARTIE

SECTION V. SPECIFICATION TECHNIQUES ET PLANS

- **V. 1. Spécifications Techniques Générales**
- **V. 2. Spécifications Techniques Particulières**
- **V. 3. Dossier Quantitatif Estimatif**
- **V. 4. Plans des ouvrages**

LISTE DE PLANS - AGENCE ORABANK SANGAREDI / BOKE	
N°	**Désignation**
A-01	ETAT DES LIEUX
A-02	ETAT DES LIEUX - DALLE DE COUVERTURE
A-03	PLAN D'INTERVENTIONS
A-04	PROJET / MOBILIER
A-05	PROJET / COTATION
A-06	FACADES
A-07	COUPES
A-08	PLANS DE MENUISERIE
A-09	PLAN DE MENUISERIE ELEVATION
A-11	PLAN D'ELECTRICITE ECLAIRAGE
A-12	PLAN D'ELECTRICITE - INFORMATIQUE ET PRISES
A-13	PLAN D'ELECTRICITE - CLIMATISATION
A-14	PLANS DE PLOMBERIE

TROISIÈME PARTIE

MARCHE

SECTION VI. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX

(*MODELE AFD*)

A. Généralités 44
1. Champ d'application 45
2. Définitions, interprétation 45
3. Intervenants au Marché 46
4. Documents contractuels 48
5. Obligations générales 49
6. Garanties de bonne exécution et de bonne fin - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances 52
7. Décompte de délais - Formes des notifications 54
8. Propriété industrielle ou commerciale 54
9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail 55

B. Prix et règlement des comptes 56
10. Contenu et caractère des prix 56
11. Rémunération de l'Entrepreneur 61
12. Constatations et constats contradictoires 63
13. Modalités de règlement des comptes 64
14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus 68
15. Augmentation dans la masse des travaux 68
16. Diminution de la masse des travaux 69
17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage 69
18. Pertes et avaries - Force majeure 70

C. Délais 71
19. Fixation et prolongation des délais 71
20. Pénalités, primes et retenues 72

D. Réalisation des ouvrages 73
21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits 73
22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux 73
23. Qualité des matériaux et produits—Application des normes 74
24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves 74
25. Vérification quantitative des matériaux et produits 76
26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvragedans le cadre du Marché 76
27. Implantation des ouvrages 77
28. Préparation des travaux 78
29. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail 79
30. Modifications apportées aux dispositions techniques 80
31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 80
32. Engins explosifs de guerre 84
33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers 84
34. Dégradations causées aux voies publiques 84

35. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 85
36. Réservé 85
37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi 85
38. Essais et contrôle des ouvrages 85
39. Vices de construction 86
40. Documents fournis après exécution 86

E. Réception et Garanties 86
41. Réception provisoire 86
42. Réception définitive 88
43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 89
44. Garanties contractuelles 90
45. Garantie légale 90

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux .....
46. Résiliation du Marché 91
47. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur 92
48. Ajournement des travaux 92

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - 92
Entrée en vigueur 93
49. Mesures coercitives 93
50. Règlement des différends 94
51. Droit applicable et changement dans la réglementation 95
52 Entrée en vigueur du Marché 95
53. Fraude et corruption 95

A - Généralités

1. Champ d'application

1. 1 Les présentes Clauses administratives générales sont applicables au présent marché. Elles se basent sur les Clauses administratives générales qui s'appliquent à tous les marchés de travaux qui sont en tout ou en partie financés par l'Agence Française de Développement.

Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués ou récapitulés dans le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP).

2. Définitions, interprétation

2. 1. Définitions

Au sens du présent document :

"**Marché**" désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l'Article 4. 2. du CCAG.

"**Montant du Marché**" désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 13. 11 du CCAG.

"**Maître d'Ouvrage** " désigne la division administrative, l'entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l'identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.

"**Chef de Projet**" désigne le représentant légal du Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché ;

"**Maître d'Œuvre**" désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d'Ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si le Maître d'Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

"**L'Entrepreneur**" désigne la personne morale dont l'offre a été acceptée par le Maître d'Ouvrage.

"**Site**" désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

"**Cahier des Clauses administratives particulières" (CCAP)** signifie le document établi par le Maître d'Ouvrage faisant partie du dossier d'Appel d'offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché ; il est référé ci-après sous le nom de CCAP et comprend :

(a) les modifications au présent Cahier des Clauses administratives générales (CCAG) ;
(b) les dispositions contractuelles spécifiques à chaque Marché.

"**Ordre de service**" signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur concernant l'exécution du Marché.

"**Sous-traitant**" désigne la ou les personnes morales chargées par l'Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

"**Conciliateur**" désigne la personne nommée conjointement par le Maître d'Ouvrageet l'Entrepreneur pour exercer les fonctions décrites à l'Article 42 du CCAG. Son nom est mentionné dans l'Acte d'engagement.

2. 2. Interprétation

2. 21 Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

2. 22 Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

2. 23Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

3. Intervenants au Marché

3. 1. Désignation des Intervenants

3. 11 Le CCAP désigne le Maître d'Ouvrage, le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre.

3. 12 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

3. 2. Entrepreneurs groupés

3. 21 Au sens du présent document, des Entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un Acte d'engagement unique.

3. 22 Les Entrepreneurs groupés sont toujours solidaires ; dès lors, chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du Marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.L'un d'entre eux, désigné dans l'Acte d'engagement comme mandataire commun, représente l'ensemble des Entrepreneurs, vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, du Chef de Projet et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché.

3. 3. Cession, délégation, sous-traitance

3. 31 Sauf accord préalable du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé

l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable.

3. 32 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Maître d'Ouvrage et, lorsque la sous-traitance projetée est supérieure à dix (10) pour cent du Montant du Marché, des autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

3. 33 Les sous-traitants ne peuvent être acceptés que s'ils ont justifié avoir contracté les assurances garantissant pleinement leur responsabilité conformément à l'Article 6 du CCAG.

3. 34 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

3. 35 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître d'Ouvrage expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49 du CCAG.

3. 4. Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du Chef de Projet et du Maître d'Ouvragepour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

3. 5. Domicile de l'Entrepreneur

3. 51 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Projet et au Maître d'Ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

3. 52 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

3. 6. Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

(a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
(b) à la forme de l'entreprise ;
(c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
(d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;
(e) au capital social de l'entreprise ;

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

4. Documents contractuels

4. 1. Langue

Les documents contractuels sont rédigés en langue française. La correspondance, les instructions et les ordres de services devront être rédigés ou donnés en langue française.

4. 2. Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

(a) la Lettre de marché et l'Acte d'engagement dûment signés ;
(b) la soumission et ses annexes ;
(c) le Cahier des Clauses administratives particulières ;
(d) les spécifications ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Spécifications techniques ;
(e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP ;
(f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit ;
(g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ;
(h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP ;
(i) le Cahier des Clauses administratives générales ; et
(j) les spécifications techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans les Spécifications techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4. 3. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51. 3 du CCAG.

4. 4. Plans et documents fournis par le Maître d'Ouvrage

4. 41 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra au Chef de Projet tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.

4. 42 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur CD. ROM de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.

4. 43 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 41 et 42 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Œuvre.

4. 44 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet, chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre ou le Chef de Projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.

4.45 Dans le cas où des retards du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5. Obligations générales

5. 1. Adéquation de l'offre

5. 11 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 10. 1 du CCAG.

5. 12 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

(a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ;
(b) les conditions hydrologiques et climatiques ;
(c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ;
(d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

5. 2. Exécution conforme au Marché

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

5. 3. Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

5. 4. Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Chef de Projet, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

5. 5. Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

5. 6. Convocation de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

5. 7. Ordres de service

5. 71 Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'Entrepreneur ;celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y

avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.

5. 72 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Oeuvre dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 7 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 15. 22 et 14. 1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

5. 73 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

5. 74 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

5. 8. Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'Ouvragecomportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

5. 9. Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

5. 91 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux,

5. 92 une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

5. 10. Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

5. 101 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'Ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

5. 102 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Oeuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres,

5. 103 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en oeuvre pour la réalisation des travaux.

5. 11. Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

5. 111 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

(a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage et à leur personnel,

(b) au personnel du Maître d'Ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'Ouvrage.

5. 112 Dans le cas où, en application de l'alinéa 5. 111 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service :

(a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,

(b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,

(c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 14 ci-après.

6. Garanties de bonne exécution et de bonne fin - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

6. 1. Garantie de bonne exécution, de bonne fin, et de restitution d'avance

6. 11 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Cette garantie sera transformée en garantie de bonne fin pour la durée du délai de garantie.

Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie est libellée dans la ou les monnaies dans lesquelles le Marché doit être payé et selon leurs proportions respectives.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché. Elle entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera réduit de moitié lors de la réception provisoire et deviendra la garantie de bonne fin. La garantie de bonne fin sera caduque de plein droit à la date de la réception définitive sauf dans le cas prévu à l'Article 42. 2 du CCAG.

6. 12 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'Ouvrageune garantie de restitution d'avance, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera

égal au montant de l'avance forfaitaire et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

6. 2. Retenue de garantie

6. 21 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché.

6. 22 Les montants retenus seront libérés pour moitié lors de la réception provisoire. Le solde sera libéré dans les mêmes conditions que celles prévues pour la garantie de bonne fin.

6. 23 Le remplacement du solde par une garantie bancaire s'effectuera de plein droit à la demande de l'Entrepreneur à la date où la réception provisoire sera prononcée.

6. 3 Responsabilité - Assurances

6. 31 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 32 à 35 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP*.*

6. 32 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

6. 33 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

6. 34 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d'Ouvrageet du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira

l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'Ouvrage.

6. 35 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

6. 36 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 32 à 34 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 35 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'Ouvrage.

7. Décompte de délais - Formes des notifications

7. 1 Tout délai imparti dans le Marché au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

7. 2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé dans le pays du Maître d'Ouvrage, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

7. 3. Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet ou au Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

8. Propriété industrielle ou commerciale

8. 1. Le Maître d'Ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les

cessions, licences ou autorisations nécessaires.

8. 2. Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'Ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

9. Protection de la main - d'œuvre et conditions de travail

9. 1. L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, d'origine nationale ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

9. 2. En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.

9. 3. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'emploi de main-d'œuvre étrangère du pays où les travaux doivent être exécutés, le Maître d'Ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'obtention par l'Entrepreneur de tous les visas et permis requis et, notamment, les permis de travail et de séjour destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par l'Entrepreneur ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

Toutefois, l'Entrepreneur ne pourra être soumis à aucune restriction relative à l'origine et à l'emploi du personnel autre que non qualifié.

9. 4. Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

9. 5. Le Chef de Projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

9. 6. L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord du Chef de Projet, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.

9. 7. Le Chef de Projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui etdont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

9. 8. L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

9. 9. Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B - Prix et règlement des comptes

10. Contenu et caractère des prix

10. 1. Contenu des prix

10. 11 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté, le cas échéant, par une disposition du CCAP.

10. 12 Conformément aux dispositions du CCAP, les prix sont exprimés soit intégralement en monnaie nationale, soit en plusieurs monnaies.

10. 13 Lorsque les prix sont intégralement exprimés en monnaie nationale et que l'Entrepreneur a justifié dans son offre encourir des dépenses dans sa propre monnaie ou en d'autres monnaies, le CCAP indiquera le pourcentage transférable du Montant du Marché qui ouvre droit à paiement en monnaies étrangères, incluant, le cas échéant, la répartition de ce pourcentage en plusieurs monnaies étrangères. Sauf dispositions contraires du CCAP, ce pourcentage (et, le cas échéant, cette répartition) sera appliqué à tout paiement fait par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur au titre du Marché.

10. 14 Lorsque les prix sont exprimés en plusieurs monnaies, chaque prix comprend alors une part réglée en monnaie nationale et une part réglée dans la ou les monnaie(s) indiquée(s) dans le CCAP.

10. 15 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :

(a) de phénomènes naturels ;
(b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des

services publics ;

(c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

(d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ;

(e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière ;

(f) de l'évolution des parités entre les différentes monnaies.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

10. 16 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

10. 2. Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

10. 21 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

(a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.

(b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

10. 3. Décomposition et sous détails des prix

10. 31 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

10. 32 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 33 du présent Article.

Cette décomposition indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10. 33 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

(a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;

(b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres

que la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa (a) ;

(c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents ;

(d) la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur.

Ce sous-détail indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10. 34 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles ; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

10. 4. Révision des prix

10. 41 Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables.

10. 42 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable en application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes.

(a) la formule est du type suivant :
REV = X + (a) T/To + (b) S/So + (c) F/Fo +...
dans laquelle :
REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer dans une monnaie donnée fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV correspondant.
X constitue la partie fixe non révisable des paiements et **(a), (b), (c),** etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.
Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées dans l'annexe à la soumission, étant précisé que X + a + b + c + etc = 1.
T, S, F, etc., et **To, So, Fo**, etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées dans l'annexe à la soumission étant précisé que les

valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur au cours du mois où se situe la date limite fixée pour le dépôt des offres.

(b) il y aura une formule pour chaque monnaie de paiement tel que défini aux paragraphes 13 et 14 du présent Article, étant précisé que les indices T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc., doivent correspondre aux indices du pays d'origine des dépenses correspondantes à chacune des monnaies.
Dans le cas où les indices et les monnaies spécifiées pour le paiement de la part en monnaie étrangère ont des pays d'origine différents, un coefficient correcteur sera spécifié au CCAP pour corriger les distorsions introduites de ce fait.

(c) Modalités de révision
Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'Article 11 du CCAG.
Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

10. 5. Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

10. 51 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.

10. 52 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toutes natures exigibles dans le pays du Maître d'Ouvrage.Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.

10. 53 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.

10. 54 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de Projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants.

10. 55 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

10. 56 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître d'Ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître d'Ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.

10. 57 Dans le cas où le Maître d'Ouvrage obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix de la part payable en monnaie nationale interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive du Maître d'Ouvrage.

10. 58 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les

deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Oeuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Oeuvre proposera au Chef de Projet la rédaction d'un avenant au Marché qui prévoira, dans tous les cas, un paiement en monnaie nationale. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Chef de Projet sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Oeuvre au Chef de Projet, la procédure de règlement des litiges figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable.

10. 6. Monnaies et taux de change

10. 61 Taux de change et proportion des monnaies

Lorsque le Marché est exprimé dans une seule monnaie, alors que les paiements doivent être effectués en plusieurs monnaies et lorsque le Marché précise les proportions des monnaies étrangères, ces proportions figureront au CCAP. Dans ce cas, le ou les taux de change applicables pour calculer le paiement desdits montants et proportions sont ceux figurant dans l'offre.

11. Rémunération de l'Entrepreneur

11. 1. Règlement des comptes

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 13 du CCAG.

11. 2. Travaux à l'entreprise

11. 21 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 11. 3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

11. 22 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en Oeuvre.

11. 23 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 10. 32 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

11. 3. Travaux en régie

11. 31 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'Ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces

travaux, dits “travaux en régie”, l’Entrepreneur a droit au remboursement dans la ou les monnaies dans lesquelles ces dépenses ont été encourues :

(a) des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu’il a payés au personnel, majorés dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices ;
(b) des sommes qu’il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

11. 32 L’obligation pour l’Entrepreneur d’exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du Montant du Marché fixé par les CCAP.

11. 4. Acomptes sur approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent Article comprend, s’il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s’obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le Marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en Oeuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l’objet d’un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l’Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l’autorisation écrite du Maître d’Ouvrage.

11. 5. Avance forfaitaire

L’Entrepreneur bénéficiera d’une avance forfaitaire aussitôt qu’il aura constitué la garantie visée au paragraphe 6. 12 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d’imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

11. 6. Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l’Article 10. 4 du CCAG, il y a lieu, prévu à la révision des prix, le coefficient de révision s’applique :

(a) aux travaux à l’entreprise exécutés pendant le mois ;
(b) aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes au mois considéré ;
(c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

11. 7. Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 13. 2 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître d'Ouvrageest habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

11. 8. Rémunération des Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'Ouvragepar le mandataire commun.

12. Constatations et constats contradictoires

12. 1. Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

12. 2. Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Oeuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

12. 3. Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

12. 4. Le Maître d'Oeuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Oeuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Oeuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

12. 5. L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Oeuvre relative à ces prestations.

13. Modalités de règlement des comptes

13. 1. Décomptes mensuels

13. 11 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, tant en monnaie nationale qu'en monnaie(s) étrangère(s), du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix et hors taxe sur le chiffre d'affaires due sur les règlements effectués par le Maître d'Ouvrageà l'Entrepreneur.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14. 3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfactions ont été fixées en conformité des dispositions du paragraphe 2 de chacun des Articles 21, 23 et 25 du CCAG, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Ouvrage ; il devient alors le décompte mensuel.

13. 12 Le décompte mensuel, identifiant séparément les montants payables en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

(a) travaux à l'entreprise ;
(b) travaux en régie ;
(c) approvisionnements ;
(d) avances ;
(e) indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;
(f) remboursements des dépenses incombant au Maître d'Ouvragedont l'Entrepreneur a fait l'avance ;
(g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;
(h) intérêts moratoires.

13. 13 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :
Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'Ouvrage. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'Ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 10. 3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

13. 14 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13. 15 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 12 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11. 6 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'Ouvrageà l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

13. 16 Le Maître d'Ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

13. 17 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

(a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
(b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et
(c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 26. 4 du CCAG, dont il demande le remboursement.

13. 18 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13. 2. Acomptes mensuels

13. 21 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

(a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base distinguant les montants à payer en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur ;
(b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 10. 4 et 11. 6 du CCAG ;
(c) le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur ; et

(d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

13. 22 Le Maître d'Oeuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

13. 23 Le paiement de l'acompte doit être fait aux comptes bancaires désignés au CCAP, et intervenir quarante-cinq (45) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Oeuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'Entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Oeuvre en informe l'Entrepreneur.

13. 24 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 21 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 22 du présent Article.

13. 3. Décompte final

13. 31 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 17 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

13. 32 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Oeuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41. 3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41. 5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Oeuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 13. 4 ci-dessous.

13. 33 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13. 34 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Oeuvre ; il devient alors le décompte final.

13. 4. Décompte général et définitif, solde

13. 41 Le Maître d'Oeuvre établit le décompte général qui comprend :

(a) Le décompte final défini au paragraphe 34 du présent Article ;

(b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 21 du présent Article pour les acomptes mensuels ;

(c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde ; et

(d) Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

13. 42 Le décompte général, signé par le Chef de Projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

(a) quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final ;

(b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.

13. 43 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

13. 44 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Oeuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au Maître d'Oeuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

13. 45 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Oeuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé au paragraphe 44 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

14. 1. Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par le Maître d'Ouvrage et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'Entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié de moins de quinze (15) pour cent.

14. 2. Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché, notamment en ce qui concerne le calcul de la part à régler en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

14. 3. L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Oeuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Oeuvre ni celle de l'Entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

14. 4. L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Oeuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

14. 5. Lorsque le Chef de Projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

14. 6. En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50 du CCAG.

15. Augmentation dans la masse des travaux

15. 1. Pour l'application du présent Article et de l'Article 16 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 13. 11 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 14 du CCAG.

La “masse initiale” des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c’est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

15. 2 Sous réserve de l’application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l’Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l’objet du Marché, quelle que soit l’importance de l’augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d’insuffisance des quantités prévues dans le Marché.

15. 3. Si l’augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l’Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu’il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l’augmentation limite de vingt-cinq (25) pour cent.

15. 4. Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l’Entrepreneur doit arrêter les travaux s’il n’a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Chef de Projet. Cette décision de poursuivre n’est valable que si elle indique le montant limite jusqu’où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L’Entrepreneur est tenu d’aviser le Maître d’Oeuvre, trente (30) jours au moins à l’avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L’ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s’il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d’ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d’Oeuvre, sont à la charge du Maître d’Ouvrage sauf si l’Entrepreneur n’a pas adressé l’avis prévu ci-dessus.

15. 5. Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d’entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d’Oeuvre fait part à l’Entrepreneur de l’estimation prévisionnelle qu’il fait de cette modification. Si l’ordre de service prescrit des travaux de l’espèce définie au premier alinéa du paragraphe 22 du présent Article, l’estimation précédente indique la part correspondant à ces travaux.

16. Diminution de la masse des travaux

16. 1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l’Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu’il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq (25) pour cent.

17. Changement dans l’importance des diverses

17. 1. Dans le cas d’éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d’ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l’Entrepreneur, l’importance de certaines natures d’ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées

natures d'ouvrage

différent de plus de trente (30) pour cent en plus, ou de plus de vingt-cinq (25) pour cent en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente (30) pour cent ou diminué de vingt-cinq (25) pour cent.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq (5) pour cent du montant du Marché.

Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq (5) pour cent du montant du Marché.

17. 2. Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Oeuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 15. 3 ou de l'Article 16.

18. Pertes et avaries - Force majeure

18. 1. Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

18. 2. L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

18. 3. On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé

toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'Ouvrageune notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'Ouvrageles incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

19. Fixation et prolongation des délais

19. 1. Délais d'exécution

19. 11 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'Article 28. 1 du CCAG.

19. 12 Les dispositions du paragraphe 11 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

19. 2. Prolongation des délais d'exécution

19. 21 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le Chef de Projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la

charge du Maître d'Ouvrageou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Oeuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de Projet, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

19. 22 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

19. 23 En dehors des cas prévus aux paragraphes 21 et 22 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

(a) mise en oeuvre des dispositions de l'Article 18 du CCAG,
(b) non-respect par le Maître d'Ouvragede ses propres obligations ;ou
(c) conclusion d'un avenant.

19. 24 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.

20. Pénalités, primes et retenues

20. 1. En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 13. 11 du CCAG.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvragepeut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages-intérêts dus au Maître d'Ouvrageau titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47 du CCAG.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de

dates limites fixés dans le Marché.

20. 2. Si le CCAP prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que l'Entrepreneur soit tenu de les demander, au taux fixé au CCAP.

20. 3. Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

20. 4. Le montant des pénalités et, le cas échéant, des primes, est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D - Réalisation des ouvrages

21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

21. 1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché. Tous les matériaux, fournitures et services faisant l'objet du présent marché peuvent provenir de tout pays, sauf mention contraire stipulée dans les DPAO.

22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

22. 1. Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG.

22. 2. Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'Ouvrage ; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

22. 3. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

22. 4. L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître d'Ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit le Maître d'Ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

23. Qualité des matériaux et produits - Application des normes

23. 1. Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le dernier article du CCAP, au même titre que les dérogations aux présentes dispositions du CCAG.

23. 2. L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG, le Maître d'Œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

24. 1. Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'Article 23 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

24. 2. L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

24. 3. Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un

organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Oeuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Oeuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

24. 4. L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Oeuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Oeuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'Oeuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Oeuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Oeuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Oeuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Oeuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

24. 5. L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

24. 6. Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Oeuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

24. 7. Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :
(a) les essais et épreuves que le Maître d'Oeuvre exécute ou fait

exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes, ni

(b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Oeuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

24. 8. L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de Projet, le Maître d'Oeuvre ou leurs préposés.

25. Vérification quantitative des matériaux et produits

25. 1. La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'Oeuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

(a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'Ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;

(b) à la charge du Maître d'Ouvragedans le cas contraire.

25. 2. S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.
Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvragedans le cadre du Marché

26. 1. Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître d'Ouvragede certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

26. 2. Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d'Ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

26. 3. Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'Ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.
Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'objet du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Oeuvre.

26. 4. Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

26. 5. Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

26. 6. Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

26. 7. L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'Ouvrageque si le Marché précise :

(a) le contenu du mandat correspondant ;
(b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
(c) les vérifications à effectuer ; et
(d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Oeuvre.

26. 8. En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix.

27. Implantation des ouvrages

27. 1. Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

27. 2. Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

(a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre ;

(b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et

(c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

27. 3. Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Oeuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Oeuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Ouvrage.

27. 4. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Oeuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

28. Préparation des travaux

28. 1. Période de mobilisation

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'Ouvrageet l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

28. 2. Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Oeuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Oeuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Oeuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier

d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Oeuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

28. 3. Plan de sécurité et d'hygiène

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 31. 4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

29. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

29. 1. Documents fournis par l'Entrepreneur

29. 11 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'Oeuvre ; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Oeuvre.

29. 12 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

29. 13 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Oeuvre*.*

29. 14 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Oeuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 4. 42 du CCAG, sauf dispositions contraires des Spécifications techniques.

29. 15 Si le Marché prévoit que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Oeuvre par écrit.

30. Modifications apportées aux dispositions techniques

L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Oeuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Oeuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

(a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ; et

(b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG.

31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

31. 1. Installation des chantiers de l'entreprise

31. 11 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'Ouvragea mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.

31. 12 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

31. 13 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Oeuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

31. 14 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le Maître d'Ouvragepour le compte duquel les travaux sont exécutés, les noms, qualité et adresse du Maître d'Oeuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail du pays du Maître d'Ouvrage.

31. 15 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être

exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

31. 2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Oeuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Oeuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

31. 3. Autorisations administratives

Le Maître d'Ouvragefait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître d'Ouvrageet le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

31. 4. Sécurité et hygiène des chantiers

31. 41 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.
Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

31. 42 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

31. 43 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

31. 44 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Oeuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Oeuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

31. 5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 44 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.
L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

31. 6. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

31. 61 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

31. 62 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Oeuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31. 7. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de

lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

31. 8. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Oeuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'Ouvragedans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître d'Ouvragel'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

31. 9. Démolition de constructions

31. 91 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

31. 92 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

31. 10. Emploi des explosifs

31. 101 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

31. 102 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la

responsabilité prévue au paragraphe 101 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

32. Engins explosifs de guerre

32. 1. Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

(a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;

(b) informer immédiatement le Maître d'Oeuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et

(c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

32. 2. En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Oeuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas (a) et (c) du paragraphe 1 du présent Article.

32. 3. Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

33. 1. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

33. 2. Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Oeuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

33. 3. Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Oeuvre.

33. 4. Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

34. Dégradations causées aux voies publiques

34. 1. L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants ; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui

résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

34. 2. Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'Ouvragede toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'Ouvrage.

34. 3. Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

35. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

35. 1. L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 34 du CCAG.

36. Réservé

36. 1. Réservé

37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37. 1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvragepour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

37. 2. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

37. 3. Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

38. Essais et contrôle des ouvrages

38. 1. Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

39. Vices de construction

39. 1. Lorsque le Maître d'Oeuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.

39. 2. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'Ouvragepeut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

40. Documents fournis après exécution

40. 1. Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 29. 1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur CD. ROM :

(a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et

(b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

41. Réception provisoire

41. 1. La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les spécifications techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché.

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet et le Maître d'Oeuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Oeuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef de Projet, avisé par le Maître d'Oeuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du Chef de Projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'Oeuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41. 2. Les opérations préalables à la réception comportent :
(a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
(b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP ;
(c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
(d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
(e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 11 de l'Article 19 du CCAG ; et
(f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

41. 3. Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, le Chef de Projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.
A défaut de décision du Chef de Projet notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Oeuvre sont considérées comme acceptées.
La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41. 4. S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de Projet peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

41. 5. Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de Projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de Projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

41. 6. Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41. 7. Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvragedoit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

41. 8. La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'Ouvrageet constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du CCAG.

41. 9. A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

42. Réception définitive

42. 1. Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure

normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

42. 2. Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'Ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 6. 11 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'Ouvragepar l'Entrepreneur.

42. 3. La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43. 1. Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevées à la disposition du Maître d'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43. 2. Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur.
L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'Ouvrage.Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Oeuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43. 3. Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage.

44. Garanties contractuelles

44. 1. Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

(a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 du CCAG ;
(b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrageou le Maître d'Oeuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
(c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Oeuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et
(d) remettre au Maître d'Oeuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'Ouvrageou le Maître d'Oeuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas (b) et (c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître d'Ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 6. 22 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42. 2 du CCAG.

44. 2. Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

45. Garantie légale

45. 1. En application de la réglementation en vigueur, s'agissant de la construction d'ouvrage neuf, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant douze (12) mois envers le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages qui affectent l'ouvrage dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux

46. Résiliation du Marché

46. 1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 13 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

46. 2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 32 de l'Article 13 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 du CCAG sont alors applicables.

46. 3. Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de Projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de Projet, le Maître d'Oeuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur.

46. 4. Le Maître d'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat

des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 14 du CCAG.

46. 5. L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

47. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur

47. 1. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

47. 2. Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

48. Ajournement des travaux

48. 1. L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'Ouvrage.Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 12 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG.

48. 2. Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

48. 3. Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 23 de l'Article 13 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Chef de Projet, prévenir le Maître d'Ouvragede son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'Ouvragepar notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur

49. Mesures coercitives

49. 1. A l'exception des cas prévus au paragraphe 22 de l'Article 15 et à l'Article 4, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49. 2. Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

49. 3. La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.

49. 4. En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 42 de l'Article 13, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Oeuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

49. 5. Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de Projet invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire**,** une fois agréé par le Maître d'Ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Chef de Projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

49. 6. Corruption ou manœuvres frauduleuses

S'il juge que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché selon la définition attribuée à ces termes à la Clause 53 du

CCAG, le Maître d'Ouvragepeut, quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché et les dispositions des paragraphes 49. 2, 49. 3 et 49. 4 sont applicables de plein droit.

50. Règlement des différends

50. 1. Intervention du Maître d'Ouvrage

Si un différend survient entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre, aux fins de transmission au Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire du Chef de Projet, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

En l'absence de réponse satisfaisante reçue dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception, par le Maître d'Ouvrage, de la lettre ou du mémoire de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur dispose de quinze (15) jours pour soumettre au Conciliateur*,* le différend relatif à sa réclamation ou la réponse qui y est faite par le Maître d'Œuvre.

50. 2 Intervention du Conciliateur

50. 21 Le Conciliateur doit prendre sa décision dans les trente (30) jours suivant la présentation du différend qui lui est faite.

50. 22 Le Conciliateur est payé à l'heure au tarif précisé dans l'Acte d'engagementà cet effet, et le coût est également réparti entre le Maître d'Ouvrageet l'Entrepreneur, quelle que soit la décision du Conciliateur. L'une des parties en présence peut notifier à l'autre partie son intention de soumettre la décision du Conciliateur à l'arbitrage conformément au paragraphe 3 ci-après dans les trente (30) jours suivant la décision du Conciliateur. Si aucune des parties ne notifie l'autre partie dans ce délai, la décision prise par le Conciliateur devient définitive et exécutoire*.*

50. 23 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si le Maître d'Ouvrageet l'Entrepreneur conviennent que le Conciliateur ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément aux dispositions du Marché, un nouveau Conciliateur sera nommé conjointement par le Maître d'Ouvrageet par l'Entrepreneur ou, si les deux parties n'arrivent pas à un accord dans les trente (30) jours, par l'Autorité chargée de la désignation figurant au CCAP, à la demande de l'une des parties en présence, puis nommé conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur.

50. 3 Procédure contentieuse

50. 31 Si, dans le délai de trente (30) jours à partir de la date de présentation du différend qui lui est faite, aucune décision du Conciliateur n'a été notifiée à l'Entrepreneur et au Maître d'Ouvrage, ou si une des deux parties n'accepte pas la décision notifiée par le Conciliateur*,* le différend sera tranché par voie d'arbitrage conformément à la procédure d'arbitrage spécifiée dans le CCAP.

50. 32 Si, dans le délai de six (6) mois à partir de la notification à l'Entrepreneur de la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent Article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, l'Entrepreneur n'a

pas initié la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 31 du présent Article, il est considéré comme ayant définitivement accepté ladite décision et toute procédure arbitrale ou devant une quelconque instance sera alors irrecevable.

51. Droit applicable et changement dans la réglementation

51. 1. Droit applicable

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit du pays du Maître d'Ouvrage.

51. 2. Changement dans la réglementation

51. 21 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus dans le pays du Maître d'Ouvrage pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

51. 22 En cas de modification de la réglementation en vigueur dans le pays du Maître d'Ouvrage ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 10. 5 du CCAG, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50. 1 du CCAG s'appliqueront.

52 Entrée en vigueur du Marché

52. 1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :

(a) approbation du Contrat par le Maître d'Ouvrage ;
(b) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur ;
(c) versement de l'avance prévue à l'Article 11. 5 du CCAG ; et
(d) mise à la disposition du site par le Maître d'Oeuvre à l'Entrepreneur.

52. 2 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.

52. 3 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la Lettre de marché, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

53. Fraude et corruption

Sans objet

SECTION VII. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales.
Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales.
Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Sommaire des clauses administratives particulières

1. Désignation des intervenants
2. Documents contractuels
3. Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage
4. Garanties
5. Retenue de garantie
6. Assurances
7. Montant du Marché
8. Révision de prix
9. Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations
10. Travaux en régie
11. Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au Montant du Marché
12. Acomptes sur approvisionnement
13. Avance forfaitaire
14. Intérêts moratoires
15. Modalités de règlement des acomptes
16. Force majeure
17. Délai d'exécution
18. Prolongation des délais d'exécution
19. Pénalités, primes et retenues
20. Préparation des travaux
21. Réception provisoire
22. Délai de garantie
23. Règlement des différends
24. Droit applicable
25. Entrée en vigueur du Marché

Article 1. **Désignation des intervenants** (CCAG Article 3. 1)	1. 1. Maître d'Ouvrage : **SOCIETE ORABANK GUINEE** 1. 2. Maître d'Œuvre : **BAEC PLUS scp**
Article 2. **Documents contractuels** (CCAG Article 4. 2)	2. 0. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques **Documentation fournie par le MDO** 2. 1. Plans, notes de calcul, cahiers techniques relatifs à l'ouvrage **Voir Section 5 du présent appel d'offres - MDOE** 2. 2. Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires **Compris dans le volume technique du présent DAO**
Article 3. **Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage** (CCAG Article 5. 8) :	Délai de remise de l'estimation par l'Entrepreneur **:** **25 jours**
Article 4. **Garanties** (CCAG Article 6. 1)	6. 11 La garantie de bonne exécution sera de : **cinq pour cent (5%)** du Montant du Marché.
Article 5. **Retenue de garantie** (CCAG Article 6. 2)	6. 21 La retenue de garantie sur chaque décompte sera de : **dix pour cent (10%)**du Montant du Marché à prélever sur chaque paiement en susdu remboursement de l'avance de démarrage.
Article 6. **Assurances** (CCAG Article 6. 3)	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après : ▪ assurance des « **Risques causés à des tiers »** : **115 %** du montant du Marché augmenté le cas échéant de la valeur des biens existants du Maître d'Ouvragequi sont couverts par cette assurance ▪ assurance « **Tous risques chantier »** : **115 %** du montant du Marché . assurance« **Responsabilité décennale »** couvrant l'entreprise.
Article 7. **Montant du Marché** (CCAG Article 10. 1)	Le Montant du Marché résultant du Détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'Article 10. 1 du CCAG est : o Montant hors taxes hors douanes estimé égal à **___ GNF HTHD.** o Les **taxes** applicables calculées sont estimées au montant de **___ GNF**. o Le **montant global du Marché** est estimé au montant de **___ GNF TTC**. *Une quote-part de ce prix peut être est payable en devises étrangères sous réserves de justification (importations notamment) ;* o *La **quote-part payable en devises est égale à ___ pour cent [%]** du montant du Marché au **taux de change de :*** *[Indiquer le ou les taux de change figurant à l'annexe à la soumission]*

Article 8. **Révision des prix** (CCAG Article 10. 4)	Les prix proposés par les Soumissionnaires sont fermes et non révisables.
Article 9. **Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations** (CCAG Article 10. 5)	Les prix du présent Marché sont réputés être Toutes Taxes Comprises L'Entrepreneur est assujetti à toutes les taxes en vigueur en République de Guinée
Article 10. Travaux en régie (CCAG Article 11. 3)	Sans objet
Article 11. Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au Montant du Marché (CCAG Article 11. 3)	Sans objet
Article 12. Acomptes sur approvisionnement (CCAG Article 11. 4)	Sans objet
Article 13. **Avance forfaitaire** (CCAG Article 11. 5)	Le mode de calcul de l'avance est le suivant : (a) Pourcentage par rapport au Montant du Marché : **Vingt-cinq pour cent - [25%]** (b) Pourcentage payable en monnaies nationale et en devises : **Suivant offre de l'Entrepreneur et négociation finale du Marché** (c) L'avance sur les paiements contractuels sera remboursée comme suit : **Au prorata, sur chaque décompte mensuel provisoire présenté par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître d'œuvre**
Article 14. **Intérêts moratoires** (CCAG Article 11. 7)	Taux mensuel pour les paiements en monnaie nationale et en Devises : **Suivant négociation finale du Marché**
Article 15. **Modalités de règlement des acomptes** (CCAG Article 13. 23)	13. 23 Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués aux comptes bancaires suivants : (a) pour la part en monnaie nationale : **[Compte bancaire dans le pays du Maître d'Ouvrage]** (b) pour la part en Devises : **[Compte bancaire dans le pays du Maître d'Ouvrage]**
Article 16. **Force majeure** (CCAG Article 18. 3)	Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure : les risques s'étendent également aux effets des événements naturels dont la probabilité est égale ou inférieure à 0. 02 (une fois tous les cinquante ans) et que l'Entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir ni éviter.

Article 17. **Délai d'exécution (**CCAG Article 19. 1)	Les Travaux doivent être achevés dans un délai maximal de : **7mois.**
Article 18. **Prolongation des délais d'exécution** (CCAG Article 19. 2)	19. 22 Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux : **8 jours de pluies ininterrompues** Nombre de journées d'intempéries normalement prévisibles : **45 jours** 19. 24 Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : **90 jours**
Article 19. **Pénalités, primes et retenues** (CCAG Article 20)	20. 1 La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : **un cinq millième (1/5,000ème) du montant du Marché** 20. 4 Le montant maximum des pénalités est de **dix pour cent (10%) du Montant du marché**
Article 20. **Préparation des travaux** (CCAG Article 28)	28. 1 Durée de la période de mobilisation : **15 jours** 28. 2 Délai de soumission du programme d'exécution (compris dans la période de préparation) : **15 jours** 28. 3 Plan de sécurité et d'hygiène. (la base étant esquissée dans l'offre, il devra être achevé lors de la période de préparation) : **15 jours**
Article 21. **Réception provisoire** (CCAG Article 41)	41. 1 Les modalités de réception sont les suivantes : **L'Entrepreneur** avise à la fois le **Maître d'ouvrage** et le Maître d'Oeuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le **Maître d'Oeuvre** procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus. **Procès-verbal** est tenu lors de la réception telle que définie dans les CCAG notant toutes les réserves éventuelles ; en présence ou sans l'Entrepreneur – auquel cas il en est fait mention. Les malfaçons doivent être réparées, les réserves levées dans un délai maximal d'un mois.
Article 22. **Délai de garantie** (CCAG Article 42)	Le délai de garantie est fixé à : **douze (6) mois calendaires** après lesquels doit être prononcée la réception définitive suivant les modalités du CCAG.
Article 23. **Règlement des différends** (CCAG Article 50)	50. 22 Tarif du Conciliateur : *[Insérer le tarif indiqué dans l'Acte d'engagement]* 50. 23 Nom de l'autorité chargée de la désignation du Conciliateur : **Le Président de la Chambre d'Arbitrage de la République de Guinée**

	50. 3 Tout litige, controverse ou réclamation né du présent Marché ou se rapportant au présent Marché ou à une contravention au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre d'Arbitrage de la République de Guinée. (a) L'autorité de nomination sera la **Chambre d'Arbitrage de la République de Guinée** (b) Le nombre d'arbitres : **Trois** (**3)** (c) Le lieu de l'arbitrage sera : **Conakry** (d) La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera le **français**.
Article 24. **Droit applicable** (CCAG Article 51)	Le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le Droit de la République de Guinée
Article 25. **Entrée en vigueur du Marché** (CCAG Article 52)	52. 1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes : ▪ approbation du Contrat par le Maître d'Ouvrage ; ▪ mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur ; ▪ versement de l'avance de démarrage ; et ▪ mise à la disposition du site par le Maître d'Oeuvre à l'Entrepreneur

SECTION VIII. FORMULAIRES DU MARCHE

Modèle de Lettre de marché

[*Papier à en-tête* **SOCIETE ORABANK GUINEE*****]***

Date : *[date]*
A : *[nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du ___ *[date]*pour l'exécution des travaux de l'aménagement de l'agence de Sangaredi d'une contenance de 120.95m² ;pour le montant du Marché d'une contre-valeur *[Supprimer "contre" si le prix du Marché est exprimé en une seule monnaie]* de ___ *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si seulement l'une de ce mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

[Si le Soumissionnaire retenu a accepté, dans sa soumission, le Conciliateur proposé par le Maître d'Ouvrage, les deux options qui suivent doivent être supprimées. Dans le cas contraire, le Maître d'Ouvrage retiendra l'Option applicable.]

Nous désignons le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la République de Guinée *comme* conciliateur.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 28 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section VIII, Formulaires du marché.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché de travaux a été conclu le ___ jour de _____ 20__

Entre **[SOCIETE ORABANK GUINEE],** représentée par___ [nom et prénom, fonction, adresse] (ci-après dénommé "le Maître d'Ouvrage ") d'une part ;
Et ___ *[nom de l'Entreprise ou du groupement d'entreprise suivi de "conjointement et solidairement*, *et représentépar* ___ *[nom et prénom,*fonction, adresse*]* ci-après dénommé "l'Entrepreneur") d'autre part,

Attendu que le Maître d'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir l'exécution des travaux de l'aménagement de l'agence de Constantin/Matam, commune de Matam ; située en bordure de la route dite Niger sur une parcelle d'environ 350 m². Elle est constituée d'un bâtiment R+3 avec terrasse. Qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'Acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

(a) La Lettre de marché ;
(b) La soumission et ses annexes ;
(c) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
(d) Les spécifications techniques particulières ;
(e) Les plans et dessins ;
(f) Le Détail quantitatif et estimatif ;
(g) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
(h) Les autres pièces mentionnées au à l'Article 2 du Cahier des Clauses administratives particulières.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature du Maître d'Ouvrage Signature de l'Entrepreneur

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

Date :
Appel d'offres n° :

_____ [*nom de la banque et adresse de la banque d'émission*]

Bénéficiaire : [SOCIETE ORABANK GUINEE] [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de bonne exécution no. : _____

Nous avons été informés que _____ [*nom de l'Entrepreneur*] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché n°. _____en date du _____ poursavoir l'exécution des travaux de l'aménagement de Sangaredi d'une superficie de 120.95m² ;(ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [*nom de la banque*] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [*insérer la somme en chiffres*] _____[*insérer la somme en lettres*] (***1***). Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le____ jour de _____ 2____, (***2***) et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Signature
En date du _____ jour de _____.

---

[1] *Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître de l'Ouvrage.*

[2] *Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin des travaux. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »*

Modèle de garantie de restitution d'avance (garantie bancaire)

Date :
Appel d'offres n° :
_____ [*nom de la banque et adresse de la banque d'émission*]

Bénéficiaire : [SOCIETE ORABANK GUINEE] [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché n°. ____en date du ____ pour l'exécution des travaux de l'aménagement de l'agence de Sangaredi/Boké, située en bordure de la route (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [*insérer la somme en chiffres*] _____[*insérer la somme en lettres*] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [*nom de la banque*] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de ____ [*insérer la somme en chiffres*] _____[*insérer la somme en lettres*] (***3***). Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la livraison des fournitures.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par l'Entrepreneur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro

_____ à _____ [*nom et adresse de la banque*].

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de_____, ou le ___ jour de _____ 2____. (***4***)

Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Signature
Date

3*Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître de l'Ouvrage.*

4*Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître de l'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître de l'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »*